

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 02 DECEMBRE 2021

DELIBERATION N°2021.00509

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - ARRET DE PROJET
ET BILAN DE LA CONCERTATION**

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 25 novembre 2021

Nombre de membres en exercice : 123

Nombre de présents : 104

Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de voix : 119

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Abdelouahb BAKLI,
Mme Christiane BARAILLER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON,
Mme Caroline BENOUMELAZ, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET,
Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER,
M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Henri BOUTHEON,
Mme Nicole BRUEL, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA,
M. Christophe CHALAND, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHAVANNE,
Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI, Mme Viviane COGNASSE,
M. Germain COLLOMBET, M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON,
M. Jordan DA SILVA, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX,
Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL,
M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS,
Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, Mme Véronique FALZONE,
M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE,
M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS,
M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ
GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE, Mme Marie-Eve GOUTELLE,
M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON, M. Rémy GUYOT,
M. Georges HALLARY, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN,
Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH,
Mme Pascale LACOUR, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT, M. Claude LIOGIER,
M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Fabienne MARMORAT,
Mme Brigitte MASSON, Mme Nathalie MATRICON, M. Patrick MICHAUD,
Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Solange MORERE,
Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Tom PENTECOTE, M. Gilles PERACHE,

RECU EN PREFECTURE

Le 13 décembre 2021

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20211202-D20210050910

DATE D’AFFICHAGE :13 décembre 2021

M. Gaël PERDRIAU, M. Marc PETIT, Mme Christel PFISTER,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Clémence QUELENNEC, M. Ali RASFI,
Mme Brigitte REGEFFE, M. Hervé REYNAUD, Mme Laurence RICCIARDI,
M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Louis ROUSSET, M. Jean-Marc SARDAT,
Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, Mme Corinne SERVANTON,
M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU, M. Jean-Marc THELISSON, M. Gilles THIZY,
Mme Julie TOKHI, M. Daniel TORGUES, M. Jacques VALENTIN, Mme Laetitia VALENTIN,
M. Julien VASSAL, Mme Eliane VERGER LEGROS

Pouvoirs :

M. Jean-Alain BARRIER donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Cyrille BONNEFOY donne pouvoir à Mme Marie-Pascale DUMAS,
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
Mme Catherine CHAPARD donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,
M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
M. Jean DUVERGER donne pouvoir à Mme Julie TOKHI,
M. Jacques GUARINOS donne pouvoir à Mme Siham LABICH,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à M. Patrick MICHAUD,
M. Yves LECOCQ donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
Mme Marie-Jo PEREZ donne pouvoir à Mme Pascale LACOUR,
Mme Nicole PEYCELON donne pouvoir à M. Tom PENTECOTE,
Mme Eveline SUZAT-GIULIANI donne pouvoir à M. Christophe CHALAND,
Mme Marie-Christine THIVANT donne pouvoir à M. Jacques VALENTIN

Membres titulaires absents excusés :

Mme Audrey BERTHEAS, Mme Michèle BISACCIA, M. Jérôme GABIAUD,
M. Gérard TARDY

Secrétaire de Séance :

M. Tom PENTECOTE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 02 DECEMBRE 2021

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - ARRET DE PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5217-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal annexé,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Considérant les objectifs poursuivis par l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal,

Considérant l'organisation de débats sur les orientations dans les Conseils municipaux,

Considérant le débat sur les orientations en Conseil Métropolitain lors de sa séance du 04 octobre 2018,

Contexte réglementaire et métropolitain :

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Grenelle 2, précisée par le décret du 30 janvier 2012, Saint-Etienne Métropole, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, s'est engagée dans l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) par une délibération en date du 29 juin 2017.

Le RLPi est un document de planification qui adapte la réglementation nationale en matière de publicité aux enjeux paysagers, touristiques, patrimoniaux et économiques de son territoire. Il fixe, dans le cadre législatif dans lequel il doit obligatoirement s'inscrire, les règles applicables aux publicités, préenseignes et enseignes visibles de toute voie publique ouverte à la circulation, en fonction d'un zonage qu'il a préalablement défini.

Ce document, comme la réglementation nationale, poursuit un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et d'industrie.

La démarche a été conduite de manière à concilier ces objectifs en associant très largement l'ensemble des publics concernés.

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) auquel il sera annexé.

Dans l'attente de l'approbation du RLPi, les 11 RLP communaux du territoire continuent de s'appliquer.

La loi dite loi Grenelle II précitée avait fixé une date de caducité des Règlements Locaux de Publicité (RLP) au 13 juillet 2020. Ce délai a été reporté au 13 juillet 2022 par la loi du 27 décembre 2019 dite Engagement et Proximité.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 est venue ajouter 3 mois et 12 jours aux délais de caducité des RLP. Ainsi, la date du 25 octobre 2022 est à retenir pour la caducité des RLP communaux du territoire métropolitain.

Le RLPi de Saint-Etienne Métropole devra donc être approuvé avant le 25 octobre 2022 sans quoi les règlements locaux communaux seront remplacés par le Règlement National de Publicité.

Rappel des objectifs de la démarche et des modalités de collaboration et de concertation

La délibération en date du 29 juin 2017 a fixé les quatre objectifs poursuivis par le RLPi :

- Renforcer l'attractivité résidentielle et économique en participant à la protection du cadre de vie.
- Cet objectif visait à trouver un équilibre entre efficacité de l'information délivrée et la mise en valeur des activités économiques, la préservation des sites patrimoniaux remarquables, le traitement des entrées de ville et des axes de contournement.
- Rendre lisible les différentes entités territoriales en trouvant une cohérence à l'échelle communautaire.
- Cet objectif visait à prendre en compte la diversité des paysages urbains, industriels, agricoles et naturels de la Métropole en définissant des règles adaptées et harmonisées en fonction des logiques et dynamiques territoriales, tout en trouvant une cohérence à l'échelle métropolitaine.
- Renforcer l'identité métropolitaine par l'élaboration d'une nouvelle politique publique. Cet objectif visait à faire adhérer l'ensemble des communes sur un champ d'action nouveau, celui de la publicité, en définissant à la fois une identité commune et des règles qui tiennent compte des spécificités locales.
- Anticiper et cadrer les évolutions des pratiques en matière de publicité.
- Cet objectif visait à intégrer dans le RLPi les évolutions dans les pratiques de communication (digitale notamment), non pris en compte dans les RLP communaux compte tenu de leur ancienneté.

La délibération de lancement de la démarche a également défini les modalités de collaboration et de concertation suivantes :

Collaboration avec les communes :

- La mise en place d'une Conférence intercommunale des Maires aux grandes étapes de la procédure, et notamment : à l'issue du diagnostic, pour débattre des orientations, lors de l'élaboration du zonage et du règlement et en amont de l'approbation.
- La constitution d'un Comité de Pilotage (COFIL) pour assurer le pilotage et la conduite politique de la démarche.
- La constitution d'un Comité Technique (COTECH) pour faire des propositions sur la démarche et le contenu du RLPi.
- L'organisation d'un débat sur les orientations du RLPi dans chaque conseil municipal.

- Des rencontres spécifiques avec les communes : en phase diagnostic, avec chaque commune ayant un RLP en vigueur et en phase d'élaboration du règlement et du zonage, avec toutes les typologies de communes (urbaine, périurbaine, rurale).

Information et concertation de la population :

- Des registres de concertation mis à disposition au siège de Saint-Etienne Métropole et dans les Mairies.
- Des supports de communication annexés aux registres et mis en ligne sur le site internet de Saint-Etienne Métropole ; un document au lancement de la démarche, pour expliquer le contenu et les étapes et un document présentant les orientations du projet ainsi que des panneaux d'exposition au siège de SEM pendant l'enquête publique.
- Une réunion publique avant l'arrêt du projet
- Des articles dans la presse aux grandes étapes de la procédure : lancement de la démarche, réunion publique, enquête publique, approbation.
- Des adresses électronique et postale auxquelles le public et les personnes concernées pourront adresser leurs observations et suggestions.
- Concertation spécifique avec certains acteurs :
- Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sera élaboré en concertation avec les partenaires institutionnels, économiques et associatifs :
 - les personnes publiques associées (PPA) de droit à la procédure.
 - les personnes consultées à leur demande, c'est-à-dire les associations locales d'usagers et les associations de protection de l'environnement agréées, seront destinataires d'un courrier d'information au lancement de la démarche. Celles qui en feront la demande seront associées sous forme d'atelier de travail,
 - les professionnels de publicité seront informés du lancement de la démarche par courrier. Ils seront associés sous forme d'atelier de travail qui se réunira 2 fois en phases diagnostic et zonage – règlement,
 - les unions et fédérations des commerçants seront informées du lancement de la démarche par courrier. Les modalités d'association seront précisées en fonction des sollicitations en retour. Elles se feront soit sous forme d'atelier de travail, soit en intégrant des représentants au comité technique.

Déroulé de la démarche et bilan de la collaboration avec les communes

Les principales étapes de l'élaboration du RLPi sont :

- Le diagnostic et les orientations ;
- La transcription règlementaire des orientations en règlement et en zonage ;
- L'arrêt du projet ;
- L'approbation du projet.

Dès 2017, le cabinet Even Conseil a été missionné par Saint-Etienne Métropole pour l'accompagner dans la démarche.

Le diagnostic de territoire a été conduit de fin 2017 à début 2018. Les conclusions ont été présentées lors des premiers COTECH et COPIL ainsi qu'en Conférence des Maires (03 mai 2018) puis ont été rappelées, sous forme de synthèse, dans les différents supports de travail transmis aux communes (lors des réunions de secteurs de 2018 et dans le support d'accompagnement à l'organisation des débats en conseils municipaux).

Le diagnostic fait partie intégrante du Rapport de Présentation, pièce constitutive du RLPi, annexé à la présente délibération.

Les enjeux du diagnostic ont permis de faire émerger quatre orientations pour le RLPi, qui sont rappelées ci-après :

- Orientation n°1 : Préserver la qualité du cadre de vie et du grand paysage de la Métropole
 - Promouvoir des dispositifs de qualité sur l'ensemble du territoire (maîtriser l'affichage en cohérence avec les enjeux paysagers et urbains du territoire : esthétique, implantation, format, rapport d'échelle avec le cadre environnant, etc.). Cette identité doit tendre à une « identité visuelle » harmonisée à l'échelle de la Métropole, porteuse de l'image de marque des entreprises du territoire.
 - Préserver le cadre de vie des zones résidentielles
Le RLPi souhaite maintenir un paysage apaisé dans les zones résidentielles et les communes rurales qui constituent des espaces quotidiens pour la population.
 - Adapter les dispositifs aux secteurs protégés (sites patrimoniaux remarquables, périmètres des monuments historiques, etc.)
 - Valoriser les ambiances urbaines qui ont une connotation identitaire et/ou historique et qui offrent par leurs caractéristiques patrimoniales et paysagères un espace qualitatif (encadrement de la publicité et des enseignes en cohérence avec l'architecture des bâtis et la lisibilité du tissu commerçant).
 - Harmoniser les dispositifs temporaires signalant les manifestations culturelles ou touristiques.

- Orientation n°2 : Valoriser les centres anciens, le patrimoine architectural et paysager ainsi que les pôles touristiques
 - Encadrer l'implantation et la typologie des enseignes et des publicités, dans un objectif de valorisation urbaine des secteurs attractifs à fort enjeu d'image (cœurs historiques, activités touristiques, etc.).
 - Maintenir la visibilité des éléments de nature en ville (cours d'eau, espaces boisés, etc.) qui valorisent le paysage urbain.
 - Au-delà du grand paysage stéphanois qui offre des espaces naturels riches et identitaires (Gorges de la Loire, massif du Pilat, entre autres), à une autre échelle, les espaces de trame verte et bleue urbaine ou de nature en ville offrent, par leurs caractéristiques paysagères et environnementales, un espace qualitatif et sont à protéger.

- Orientation n°3 : Améliorer l'image perçue de la Métropole en valorisant la qualité de ses entrées de ville et de ses grands axes
 - Mettre en cohérence l'affichage extérieur à proximité des entrées de ville et des axes routiers avec les ambiances urbaines traversées afin de concilier expression publicitaire et qualité paysagère.
 - Valoriser les axes d'envergure métropolitaine ; harmoniser l'affichage à l'échelle des axes pour limiter les effets de rupture.
 - Limiter la publicité en entrées de ville et aux abords des giratoires afin d'éviter l'effet de corridor publicitaire.
Ces espaces sont souvent des lieux d'accumulation de dispositifs puisqu'ils bénéficient d'une forte visibilité mais ils représentent aussi des vitrines pour le territoire.
 - Préserver les axes secondaires qui font le lien entre urbain et rural
Limiter les possibilités d'affichage aux abords de ces secteurs en cohérence avec la morphologie des communes traversées, où se côtoient petits collectifs, pavillons, espaces naturels et agricoles.

- Orientation n°4 : Améliorer la qualité des zones d'activités (commerciales, industrielles et artisanales) tout en assurant leur lisibilité et leur attractivité
 - o Rechercher une intégration qualitative des enseignes en favorisant une cohérence d'implantation, de gabarit, de format, etc. dans une logique d'harmonisation entre l'affichage extérieur et l'architecture du bâtiment, tout en laissant une marge de manœuvre en termes d'identité visuelle.
Le paysage commercial dans les zones d'activités est souvent peu lisible et confus,
 - o Limiter la multiplication d'informations, aussi bien sur les façades des commerces que dans les cumuls publicités et enseignes possibles, qui brouillent leur lisibilité et saturent visuellement les paysages urbains en les banalisant.

Ces quatre orientations ont été présentées en COTECH, validées en COPIL ainsi qu'en Conférence des Maires (03 mai 2018), puis, conformément à la procédure d'élaboration, ont été débattues dans les Conseils municipaux entre mai et octobre 2018 ainsi qu'en Conseil métropolitain lors de sa séance du 04 octobre 2018.

Les communes ont bénéficié d'un accompagnement à la préparation de l'organisation de ces débats (transmission d'un support et/ou présence d'un élu ou technicien en séance).

La phase de traduction réglementaire de ces orientations en plans de zonage et règlement s'est poursuivie au second semestre 2018. Ce travail a été conduit en étroite collaboration avec les communes : organisation de réunions de secteurs puis échanges sur les projets de zonage et de règlement.

Toutefois, les retours des communes, peu favorables aux propositions, ainsi que le contexte national marqué par la crise des « gilets jaunes » impactant alors fortement l'activité commerciale ont plaidé, en mars 2019, en faveur d'un ajournement de la démarche jusqu'à la mise en place des nouvelles équipes municipales à venir en 2020.

A l'issue des élections municipales et de l'instauration du nouvel exécutif métropolitain, la démarche d'élaboration du RLPi a repris son cours. Des réunions par secteurs ont été organisées fin 2020 pour présenter à chaque commune l'état d'avancement de la démarche avant sa mise à l'arrêt et exposer la suite du travail à conduire.

Le premier semestre 2021 a été consacré à la reprise du zonage et du règlement avec chaque commune :

- Le zonage :

L'état des lieux du territoire et le diagnostic ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux et économiques spécifiques. Ces secteurs ont été classés en six zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles particulières ont été définies :

ZP1 : les secteurs naturels et protégés ; ZP1.1 : les centres anciens des communes en secteurs naturels protégés,

ZP2 : les centres anciens,

ZP3 : les secteurs de centralités communales,

ZP4 : les zones d'activités,

ZP5 : les axes et entrées de ville ; ZP5.1 : les axes métropolitains, ZP5.2 : les axes majeurs,

ZP5.3 : les axes secondaires,

ZP6 : les secteurs agglomérés hors Zone de Publicité (espaces résidentiels essentiellement) en agglomération et les espaces hors agglomération.

- Le règlement :

Le règlement s'est construit de la manière suivante : une partie consacrée aux publicités et préenseignes et une partie dédiée aux enseignes, avec pour chacune d'elle : des dispositions générales applicables quel que soit la localisation de dispositifs et des dispositions propres à chacune des zones précitées.

Parallèlement à ce travail, la concertation avec le grand public et les acteurs concernés par la démarche s'est poursuivie et a permis d'alimenter de manière continue les propositions réglementaires.

L'ensemble du travail a également été partagé avec les Personnes Publiques Associées (PPA), pour certaines invitées aux COTECH (ABF, PNR Pilat, Chambres consulaires) et aux ateliers avec les commerçants (chambres consulaires), puis rencontrées les 14 septembre 2018, 28 mai 2021 ainsi qu'en réunions bilatérales courant 2018 (DDT, PNR, SCoT Sud Loire, Chambres consulaires, EPASE).

Bilan de la concertation avec les publics particulièrement concernés :

Le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération, retrace le processus de concertation mis en place dans le cadre de l'élaboration du RLPi et tire les enseignements de cette participation.

Conformément aux modalités de collaboration définies dans la délibération du 29 juin 2017 de lancement de la démarche, des courriers ont été adressés aux associations locales d'usagers, aux associations de protection de l'environnement agréées, aux professionnels de la publicité ainsi qu'aux unions et fédérations des commerçants.

Aucune association locale d'usagers n'a fait part de son souhait d'être associé. Deux associations de protection de l'environnement se sont manifestées ainsi qu'une quinzaine de professionnels de l'affichage. Trois ateliers de travail ont été organisés avec chacun de ces acteurs aux grandes étapes de la démarche : mai 2018 ; phase diagnostic, novembre 2018 ; phase orientations et premières traductions réglementaires, juin 2021 ; phase règlement.

Au-delà de ces séances de travail qui ont permis d'alimenter les choix du RLPi, ces acteurs ont adressés leurs contributions par plusieurs courriers.

Treize associations de commerçants ont été recensées sur la Métropole.

Elles ont été invitées à participer à quatre ateliers de travail : mai 2018 ; phase diagnostic, novembre 2018 ; phase orientations et premières traductions réglementaires, juin 2021 et octobre 2021 ; phase règlement.

Ces séries d'ateliers ont largement contribué à l'élaboration du document. Malgré une plus faible participation des unions et fédérations de commerçants, ces rencontres ont été riches d'échanges de points de vue.

Ils ont notamment permis, dans le cadre des orientations du RLPi définies politiquement, d'orienter les choix en matière :

- D'extinction nocturne :

Dans le cadre de la politique menée en faveur du développement durable et plus particulièrement la lutte contre les consommations énergétiques et la préservation de la biodiversité, il avait été envisagé, dès les premières versions du règlement d'élargir les plages horaires d'extinction nocturne de la Réglementation Nationale de la Publicité (1h00-6h00) à 23h00-7h00.

Les retours des associations de protection de l'environnement relatifs au fait que les horaires les plus propices à la protection de la biodiversité nocturne se situent en début de soirée ont conduit à des choix plus ambitieux à savoir une extinction entre 22h00 et 7h00 pour l'ensemble des dispositifs (publicités, préenseignes, enseignes),

- De densité :

Les remarques des associations de protection de l'environnement, du patrimoine et du grand public alertant sur les effets de « corridors » sur certains axes structurants du territoire, notamment du point de vue de l'automobiliste, ont conduit à proposer des règles de densité plus contraignantes que dans les premières versions du règlement en ZP5.

- De préservation des centres anciens :

Au regard de la richesse patrimoniale du territoire, reconnue à travers différents outils de protection patrimoniale (SPR, Monuments historiques, labellisation UNESCO...), les

associations de protection de l'environnement et du patrimoine ont appelé à une plus grande protection des centres anciens des communes (ZP2). La proposition finale a ainsi banni la publicité au sol des centres anciens et fortement encadré la publicité murale (4 m² si absence de co-visibilité avec des éléments patrimoniaux).

- De définition des règles de format des dispositifs publicitaires, notamment en zones d'activités :

Afin de tenir compte de la réalité économique des professionnels de l'affichage auxquels le RLPi va imposer un remplacement ou une suppression d'une part importante de leur parc de dispositifs, il a été décidé, dans le respect de règles relatives à l'insertion paysagère, de maintenir les grands formats dans les secteurs les plus favorables économiquement, à savoir les zones d'activités (ZP4), dans lesquelles un format de 4 m² avait été proposé.

- De « rééquilibrage » entre les règles applicables aux dispositifs publicitaires et celles applicables au mobilier urbain pour tenir compte des remarques des professionnels de l'affichage.

Bilan de la concertation avec le grand public :

La concertation sur le RLPi a été appréhendée par Saint-Etienne Métropole, pas seulement comme une obligation réglementaire mais comme un outil de dialogue avec les habitants et les acteurs. Plus encore, la concertation du RLPi a été voulue la plus territorialisée possible afin de respecter et de valoriser la richesse et la diversité des besoins et des paysages composant le territoire.

C'est pourquoi Saint-Etienne Métropole a souhaité aller au-delà des modalités fixées par la délibération de lancement du RLPi qui prévoyait l'organisation d'une réunion publique avant l'arrêt de projet, en territorialisant ces rencontres. 5 réunions publiques ont donc été organisées pour présenter le projet et échanger avec le grand public : le 22 septembre 2021 à Saint-Chamond, le 28 septembre 2021 à Firminy, le 05 octobre 2021 à Andrézieux-Bouthéon, le 06 octobre 2021 à Saint-Etienne, le 13 octobre 2021 à La Talaudière.

Malgré la mise en place des différents moyens de concertation prévus dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 29 juin 2017 au-delà (réunions publiques supplémentaires), le grand public s'est assez peu mobilisé pour faire part de ses observations sur le sujet du Règlement Local de Publicité intercommunal au regard de la population métropolitaine ; un courrier, quatre contributions sur le registre dématérialisé, une cinquantaine de personnes présente sur l'ensemble des réunions publiques.

Toutefois, les échanges qui ont eu lieu lors des réunions publiques et les remarques écrites ont été riches et ont convergé vers l'attention particulière que portent les habitants sur deux points :

- L'effectivité de l'application de la réglementation : mise en œuvre du pouvoir de police et moyens déployés,
- Les dispositifs numériques perçus comme très impactant dans le paysage urbain et dangereux du point de vue de la sécurité routière.

Ces observations ont permis à Saint-Etienne Métropole de mieux appréhender les attentes du grand public et l'ont conduit à travailler avec les communes sur des propositions de mutualisation de moyens (instruction et contrôle).

Les propositions réglementaires relatives aux dispositifs numériques ont également été retravaillées pour permettre leur intégration uniquement dans les secteurs qui semblaient les plus appropriés.

Au regard de ce qui vient d'être présenté, il peut être avancé :

- Que les modalités de concertation et de collaboration définies dans la délibération de prescription du RLPi ont été mises en œuvre,

- Que leur mise en œuvre a permis l'information et l'expression de tous pendant une durée suffisante,
- Que les contributions issues de la mise en œuvre de ces modalités ont permis d'alimenter les réflexions, d'orienter les choix pour un projet co-construit et de compromis entre les attentes de chaque acteur et les volontés de Saint-Etienne Métropole.

Il est précisé que le public aura à nouveau l'occasion de s'exprimer lors de l'enquête publique prévue au printemps 2022, pendant une durée minimum d'un mois.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **arrête le bilan de la concertation relatif à l'élaboration du RLPi tel que présenté et annexé à la présente délibération,**
- **arrête le projet de RLPi tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **la dépense correspondante sera imputée au budget PROSPECTIVE – Opération 422 – chapitre 20 – article 2031.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité avec 4 abstentions.

Abstentions :

M. Marc CHAVANNE, M. Michel GANDILHON, Mme Christel PFISTER,
Mme Corinne SERVANTON

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU